

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Division commerciale)

WHITE BIRCH PAPER HOLDING
COMPANY,
WHITE BIRCH PAPER COMPANY,
STADACONA GENERAL PARTNER INC.,
BLACK SPRUCE PAPER INC.,
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.,
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY,
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.,
PAPIER MASSON LTÉE

Débiteurs

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS,
LIMITED PARTNERSHIP

Mises en cause

-et-

KSH SOLUTIONS INC.

Requérante

**CONTESTATION DE LA CRÉANCIÈRE KSH SOLUTIONS INC. À LA « MOTION
TO APPROVE A STALKING HORSE BIDDER, TO APPROVE AN ASSET SALE
AGREEMENT, TO APPROVE THE BIDDING PROCEDURES FOR THE SALE OF
SUBSTANTIALLY ALL THE WB GROUP ASSETS AND TO SCHEDULE AN
AUCTION AND SALE HEARING »**

ET

REQUÊTE POUR ORDONNER LA FIN DE LA PROTECTION DE LA LACC

**À L'HONORABLE JUGE ROBERT MONGEON DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT EN COUR DE PRATIQUE, DIVISION COMMERCIALE ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La requérante KSH Solutions inc. (ci-après « KSH ») est une entreprise de construction détenant une créance qui, en date du 24 février 2010, était au montant de 2 727 585,32 \$, laquelle somme demeure à parfaire;
2. À cet effet, KSH intentait en juin 2006 une action contre les compagnies Stadacona SEC faisant affaires sous le nom de Papier White Birch ainsi que contre Commandite Stadacona inc. faisant affaires sous le nom de Stadacona General Partner inc., (ci-après nommées Stadacona) et ce dossier porte le numéro 200-17-007328-065;
3. En juin 2006, les compagnies Stadacona ont intenté une action distincte à l'encontre de KSH pour lui réclamer une somme de 3 796 448 \$ qui fut amendée au montant de 5 770 842 \$, et ce dossier porte le numéro 200-17-007138-068;
4. À l'encontre de l'action intentée par KSH, Stadacona reconnaît qu'une somme de 581 152,58 \$ est due à KSH et demande d'opérer compensation entre les demandes des deux dossiers;
5. En date du 29 avril 2010, l'Honorable Robert Mongeon a levé la suspension des procédures du présent dossier afin que KSH puisse continuer ses procédures dans le cadre des dossiers 200-17-007138-068 ainsi que 200-17-007328-065;
6. Le statut de créancière détenant une hypothèque légale de la construction a été reconnu par le contrôleur, tel qu'il appert de son rapport du 10 août 2010 :

« 68.6. KSH Solutions inc. ("KSH"), a creditor that provided engineering services to Stadacona Limited Partnership ("SLP") in connection with a plant modernization process, and that it allegedly owed \$2.8 million in connection with such services, for which KSA has published a legal hypothec of a person having taken part in the construction or renovation of an immovable and has published a prior notice of the exercise of a hypothecary right. The legal hypothec and the amount due have been contested by SLP, which has filed a counterclaim for \$5.8 million. The claim from KSH and the counterclaim from SLP are the object of legal proceedings before the Québec Superior Court in the district of Québec. »
7. Selon l'article 2952 C.c.Q., la créance de KSH est prioritaire à toute autre hypothèque;
8. En date du 24 février 2010, le tribunal rendait une ordonnance initiale plaçant les débitrices sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC);
9. Le but fondamental de cette loi est de faciliter des compromis et arrangements entre les compagnies débitrices et leurs créanciers afin que ces débitrices puissent continuer leurs opérations, et ce, au bénéfice tant des compagnies débitrices que de ses créanciers;

10. L'objectif ultime de la LACC est alors de permettre aux créanciers des compagnies débitrices de se prononcer sur un plan d'arrangement qui est proposé par les débitrices;
11. Or, la LACC ne prévoit aucun pouvoir d'intervention de la part du tribunal lorsqu'aucun plan d'arrangement n'est proposé ou bien que le plan d'arrangement est rejeté par les créanciers;
12. Depuis le 24 février 2010, les représentations des débitrices ainsi que du contrôleur étaient à l'effet que les parties étaient à négocier un plan d'arrangement qui serait proposé aux créanciers et que parallèlement à la préparation de ce plan, une vente de tous les actifs pourrait avoir lieu dans le cas où aucun plan ne serait déposé en date du 30 juin 2010;
13. Lors de l'audition où les débitrices ont demandé l'autorisation du tribunal pour approuver le « *Sale and Investor Solicitation Process* », les représentations faites par le procureur des débitrices étaient à l'effet qu'il y avait toujours possibilité d'un plan d'arrangement suite à la vente des actifs;
14. Le rapport du contrôleur daté du 7 juillet 2010 mentionnait d'ailleurs que malgré les procédures de vente des actifs, il y avait encore possibilité qu'un plan d'arrangement soit proposé aux créanciers :

« 14. ... *Black Diamond does not exclude the possibility of a restructuring plan at some point in time, but that for the present, it prefers to explore the sale alternative.* »

15. Cependant, la situation des débitrices a évolué depuis et lors de la signification de la requête « *Motion to Approve the Stalking Horse Bidder* », les créanciers ont alors été informés qu'il n'y avait plus aucune possibilité de plan d'arrangement;
16. Par cette requête, les débitrices demandent l'approbation par le tribunal du « *Asset Sale Agreement* » (ci-après ASA) à titre de « *Stalking Horse Bidder* », lequel a été conclu entre les débitrices et le potentiel acheteur BD White Birch Investment LLC (ci-après BD White Birch);
17. Le prix d'achat offert par BD White Birch est notamment d'un montant de 90 000 000 \$ US plus un certain montant pour le paiement des « *Assumed Liabilities* » ainsi qu'un montant pour les « *Reserve Payment Amount* »;
18. De l'avis du contrôleur, aucune somme ne pourra être distribuée aux créanciers suite à une telle vente :

Rapport du 10 août 2010 :

« 31. *In view of the fact that the debt in connection with the Interim Financing credit agreement is then expected to amount to approximately US\$122 million, we can expect that the ASA, unless the purchase price is*

enhanced at the auction, would yield an insignificant recovery, if any at all, for the creditors other than the Interim Financing lender. »

19. L'article 36 (3) LACC, prévoit que le tribunal doit prendre en considération certains facteurs lorsqu'il autorise la vente d'actifs :

« 3. Pour décider s'il accorde l'autorisation, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la justification des circonstances ayant mené au projet de disposition;*
- b) l'acquiescement du contrôleur au processus ayant mené au projet de dispositions, le cas échéant;*
- c) le dépôt par celui-ci d'un rapport précisant que, à son avis, la disposition sera plus avantageuse pour les créanciers que si elle était faite dans le cadre de la faillite;*
- d) la suffisance des consultations menées auprès des créanciers;*
- e) les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers;*
- f) le caractère juste et raisonnable de la contrepartie reçue pour les actifs compte tenu de leur valeur marchande. »*

(nos soulignements)

20. Par ailleurs, lorsque la personne qui propose d'acheter les actifs des débitrices est une personne liée, la cour doit également prendre en considération les facteurs suivants :

« 4. Si la compagnie projetée de disposer d'actifs en faveur d'une personne à laquelle elle est liée, le tribunal, après avoir pris ces facteurs en considération, ne peut accorder l'autorisation que s'il est convaincu :

- a) d'une part, que les efforts voulus ont été faits pour disposer des actifs en faveur d'une personne qui n'est pas liée à la compagnie;*
- b) d'autre part, que la contrepartie offerte pour les actifs est plus avantageuse que celle qui découlerait de toute autre offre reçue dans le cadre du projet de disposition. »*

21. KSH considère que l'acheteur BD White Birch Investment est une compagnie qui contrôle en grande partie les débitrices dans le cadre des présentes procédures;

22. En effet, BD White Birch est détenue à 65,5% par les créanciers du « *First Term Loan* »;

23. Le « *First Term Loan* » possède une créance d'environ 480 000 000 \$ à l'encontre des débitrices;
24. Les compagnies qui forment le « *First Term Loan* » sont également les mêmes compagnies qui ont accordé le financement intérimaire aux débitrices, lequel est garanti par une charge prioritaire sur l'ensemble des actifs;
25. Tel que proposé, le ASA tient compte uniquement des intérêts des débitrices et du prêteur intérimaire et ne tient aucunement compte de l'intérêt de l'ensemble des créanciers qui ne recevront aucune distribution du montant obtenu lors de la vente;
26. Étant donné qu'aucun créancier ne pourra être payé dans le cadre d'une vente telle que proposée par le ASA, il est d'une totale évidence qu'aucun plan d'arrangement ne sera possible suite à la vente des actifs des débitrices;
27. Le tribunal ne peut permettre une vente des actifs des débitrices en vertu de la LACC en cas d'impossibilité d'en arriver à un plan d'arrangement, car il n'a pas compétence;
28. SUBSIDIAIREMENT, si le tribunal croit qu'il est malgré tout opportun de procéder à la vente de l'ensemble des actifs, cette vente devra alors être faite sous réserves des droits des créanciers garantis qui devront être protégés dans le cadre d'une telle vente;
29. La créancière KSH possède une hypothèque légale de la construction qui a un rang prioritaire à tout autre créancier hypothécaire en ce qui concerne la plus-value qui a été apportée à l'immeuble appartenant à Stadacona à Québec;
30. KSH est en droit de s'attendre à ce que sa créance soit payée suite à une vente totale des actifs des débitrices, et ce, compte tenu de son rang prioritaire;
31. KSH demande alors qu'une confirmation que le paiement de sa créance sera effectué par le futur acheteur des actifs des débitrices et demande une modification de la clause « *Reserve Payment Amount* » de la page 13 du ASA afin que toutes les conditions du paiement de cette créance soient rayées;
32. Par ailleurs, le ASA prévoit qu'une charge prioritaire devra être accordée à BD White Birch totalisant une somme de 5 000 000 \$ au cas où elle ne serait pas déclarée acheteur par le tribunal;
33. Compte tenu des liens étroits entre les divers intervenants, tel qu'expliqué précédemment, une telle priorité ne devrait pas être accordée;
34. Les amendements apportés à la LACC en 2009 ne prévoient aucunement que le tribunal a les pouvoirs d'ordonner une charge prioritaire au proposant acheteur BD White Birch;

35. Cette nouvelle charge afin de couvrir les frais de BD White Birch ne peut aucunement être prioritaire aux hypothèques légales de la construction, lesquelles sont prioritaires à toutes autres charges et hypothèques selon l'article 2952 C.c.Q.;
36. Une ordonnance d'un tribunal ne peut aucunement modifier l'ordre de priorité de paiement de créances qui est spécifiquement prévu par une loi;
37. La charge prioritaire demandée par BD White Birch totalisant une somme de 5 000 000 \$ devrait alors être rejetée ou avoir un rang postérieur aux hypothèques légales de la construction;
38. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEUILLIR la présente Contestation;

REJETER la *Motion to Approve a Stalking Horse Bidder, to Approve an Asset Sale Agreement, to Approve the Bidding Procedures for the Sale of Substantially all the WB Group Assets and to Schedule an Auction and Sale Hearing*;

ORDONNER qu'il soit mis fin à l'ordonnance initiale et à toute prolongation de ladite ordonnance, et ce, à compter du présent jugement;

SUBSIDIAIREMENT,

ORDONNER la modification de la clause « *Reserve Payment Amount* » de la page 13 du ASA tel qui suit :

« “Reserve Payment Amount” means the amount of: (a) any source deduction claim in favor of the Ministry of Revenue (Quebec) and/or the Canada Revenue Agency arising from the failure to deduct, withhold or remit amounts under Tax Law (the “Source Deduction Claim”) not to exceed \$4,175,000; (b) any claim in favor of KSH Solutions Inc. in connection with the Superior Court of Quebec file numbers 200-17-007138-068 and 200-17-007328-065; and (c) any claim in favor of Service d'Impartition Industriel Inc. in connection with its notice of exercise of a hypothecary right against certain Owned Real Property to secure sums allegedly due for work on immovables located on such Owned Real Property not to exceed \$1,750,000. »

ORDONNER la radiation de la clause 5.19 à la page 61 du ASA :

REJETER la demande de charge prioritaire en faveur de BD White Birch Investment LLC / **ORDONNER** que cette charge en faveur de BD White Birch Investment LLC prenne rang après la créance de la requérante KSH Solutions inc.;

LE TOUT avec dépens.

MONTREAL, le 26 août 2010


GILBERT SIMARD TREMBLAY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
KSH Solutions inc.

AFFIDAVIT

Je, soussigné, PIERRE-STÉPHANE POITRAS, avocat, exerçant ma profession d'avocat au sein de l'étude GILBERT SIMARD TREMBLAY, sis au 1200 avenue McGill Collège, bureau 1800, à Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs de la requérante en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ



PIERRE-STÉPHANE POITRAS

Affirmée solennellement devant moi
à Montréal, ce 26 août 2010


Rolande Lacasse, #68,514
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : « La liste pour fins de signification » en date du 24 août 2010

PRENEZ AVIS que la présente *Contestation* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable juge Robert Mongeon de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, à une date à être déterminée par le tribunal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en la salle à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 26 août 2010


GILBERT SIMARD TREMBLAY, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la requérante
KSH Solutions inc.

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
Tribunal désigné aux termes de la LACC
DISTRICT DE MONTRÉAL

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY,
WHITE BIRCH PAPER COMPANY,
STADACONA GENERAL PARTNER INC.,
BLACK SPRUCE PAPER INC.,
F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.,
3120772 NOVA SCOTIA COMPANY,
ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC. et
PAPIER MASSON LTÉE

Débiteurs

ET
ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

ET
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP,
F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP et
F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP

Mises en cause

ET
KSH SOLUTIONS INC.

Requérante

CONTESTATION DE LA CRÉANCIÈRE KSH SOLUTIONS INC.
A LA « MOTION TO APPROVE A STALKING HORSE BIDDER,
TO APPROVE AN ASSET SALE AGREEMENT, TO APPROVE
THE BIDDING PROCEDURES FOR THE SALE OF
SUBSTANTIALLY ALL THE WB GROUP ASSETS AND TO
SCHEDULE AN AUCTION AND SALE HEARING »

ET
REQUÊTE POUR ORDONNER LA FIN DE LA PROTECTION DE
LA LACC

ORIGINAL

ME PIERRE-STÉPHANE POITRAS / ME JULIE LAVERTU
GILBERT SIMARD TREMBLAY

Avocats, s.e.n.c.r.l.

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 394-2700 Téléc. : (514) 394-0014

N/D : 061025.1

BG/4027